

COUR SUPERIEURE.

Chèque. — Considération. — Détenteur régulier. — Jeux de bourse.

SOREL, 1 juin 1911.

BRUNEAU, J.

UBALD GARAND *et al. vs* ARTHUR C. WEST.

JUGÉ.—1o. Que les droits du détenteur régulier d'un chèque contre valeur et sans avis de vices ne sont pas altérés par les vices de titre des parties antérieures, et on ne peut lui opposer les moyens de défense que ces parties pourraient invoquer entre elles.

2o. Qu'une personne qui donne son chèque à un spéculateur, pour en retirer des profits exorbitants par des jeux de bourse, ne peut refuser de payer ce chèque à un porteur de bonne foi et qui l'a reçu pour bonne et valable considération.

Code civil, articles 990, 1012.

Lettre de change, articles, 29, 30.

Les demandeurs réclament du défendeur, \$502.73, montant en capital, intérêts et frais de protêt, d'un chèque de \$500.00 signé par le défendeur, le 8 octobre 1910, payable à l'ordre de C. D. Sheldon, et transporté par ce der-